

*aux Sujets du Roy Très-Chrétien; d'exercer la pêche dans lesdites Mers, Bayes & autres endroits à 30 lieues près des Côtes de la Nouvelle Ecosse, au Sud-Est, en commençant depuis l'Isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au Sud-Ouest.*

L'Article XIII. stipule la propriété de l'Isle de Terre-Neuve, en faveur de l'Angleterre, aux clauses & conditions qui y sont exprimées; & ce même Article porte que l'Isle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & le Golphe S. Laurent, demeureront à l'avenir à la France.

Il paroît, par les termes mêmes du Traité d'Utrecht, que la France n'a point indistinctement cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté, en quelque tems que ce soit, le nom d'Acadie. Le Traité suppose que l'on doit distinguer l'Acadie ancienne ou originaire, des Pays aux quels ce même nom a pû être donné par extension; puisque la cession stipulée par l'Article XII. se restreint à celle de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

Pour prouver que cette cession doit se restreindre à l'Acadie, on observe que